

N° 307

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1976.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1717, 2294, 2307 et in-8° 482.

Voitures de place.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Ces voitures doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise et ne peuvent stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients.

Art. 2.

Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles aucune autorisation d'exploitation de taxi n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Art. 3.

Dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées, les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.

Les propriétaires régulièrement autorisés à exploiter des voitures de petite remise dans les communes où n'ont pas été délivrées d'autorisations d'exploitation de taxi pourront continuer leur exploitation en cas de délivrance ultérieure de telles autorisations.

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret précisera les conditions auxquelles est soumise l'exploitation de voitures de petite remise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.